

**ACCORD DE COPRODUCTION  
CINÉMATOGRAPHIQUE ET TÉLÉVISUELLE**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE DE FINLANDE** (ci-après dénommés les « Parties »),

**CONSIDÉRANT** qu'il est souhaitable de mieux encadrer leurs relations audiovisuelles, notamment en matière de coproductions cinématographiques, télévisuelles et vidéoscopiques ;

**CONSCIENTS** que des coproductions de qualité peuvent contribuer à l'expansion des industries de production et de distribution cinématographiques, télévisuelles et vidéoscopiques de leurs deux pays, ainsi qu'au développement de leurs échanges culturels et économiques ;

**CONVAINCUS** que ces échanges contribueront aux relations entre les deux pays et les favoriseront ;

**SONT CONVENUS** de ce qu'il suit :

**ARTICLE PREMIER**

1. Aux fins de l'Accord, par le terme « coproduction », il faut entendre un projet, quelle qu'en soit la durée, y compris les dessins animés et les documentaires, produit soit sur pellicule cinématographique, soit sur bande vidéoscopique ou vidéodisque, soit en toute autre forme présentement inconnue, pour présentation en salles, diffusion à la télévision, ou distribution de vidéocassettes, de vidéodisques ou sous toute autre forme, connue présentement ou éventuellement.

2. Les coproductions décidées en vertu de l'Accord doivent être approuvées par les autorités suivantes, ci-après dénommées les « autorités compétentes » :  
  
    Au Canada :               le ministre du Patrimoine canadien ou, sur son autorisation, Téléfilm Canada ;  
  
    En Finlande :            le ministre responsables des Affaires culturelles ou, sur son autorisation, la Fondation du film finnois.
3. Toute coproduction projetée en vertu de l'Accord doit être produite et distribuée en conformité avec la législation et la réglementation internes en vigueur au Canada et en Finlande.
4. Toute coproduction décidée en vertu de l'Accord doit être considérée, à toute fin utile, comme une production intérieure par et dans chacun des deux pays. Aussi, toute coproduction de ce genre profite pleinement de tous les avantages dont peuvent présentement se prévaloir les industries cinématographiques et vidéoscopiques, ou de ceux qui seront décrétés par la suite, dans chacun des deux pays. Ces avantages, néanmoins, ne profitent qu'au producteur du pays qui les accorde.

## **ARTICLE II**

L'Accord et ses dispositions ne profitent qu'aux coproductions décidées par des producteurs possédant une bonne organisation technique, des appuis financiers solides et dont les compétences professionnelles sont reconnues.

## **ARTICLE III**

1. La proportion des contributions respectives des coproducteurs des deux pays peut varier de vingt pour cent (20 %), pour le coproducteur minoritaire, à quatre-vingt pour cent (80 %), pour le coproducteur majoritaire, du budget de chaque coproduction.
2. Chaque coproducteur doit fournir une contribution technique et créatrice effective. En principe, cette contribution doit être proportionnelle à son investissement.

#### **ARTICLE IV**

1. Les producteurs, les scénaristes et les metteurs en scène des coproductions, ainsi que les techniciens, les acteurs et le reste du personnel de la production qui participe à la coproduction doivent posséder la citoyenneté canadienne ou la citoyenneté finlandaise, ou avoir droit d'établissement au Canada ou en Finlande. Ils peuvent aussi avoir la nationalité des États membres de l'Espace économique européen, pourvu que la participation du personnel canadien et finlandais revête une importance manifeste.
2. Les impératifs de la coproduction l'exigeant, la participation d'autres acteurs que ceux prévus au premier paragraphe peut être autorisée, avec l'approbation des autorités compétentes des deux pays.

#### **ARTICLE V**

1. Les scènes tournées en direct et les travaux d'animation, dont le découpage, le montage, l'animation-clé, les dessins d'intervalle et l'enregistrement des voix, doivent, en principe, être faits alternativement au Canada et en Finlande.
2. Les tournages en décors naturels, en extérieurs comme en intérieurs, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction (c.-à-d. dans un autre pays que le Canada, la Finlande ou un État membre de l'Espace économique européen) peuvent cependant être autorisés si le scénario ou la scène l'exige et si des techniciens du Canada, de la Finlande ou d'un État membre de l'Espace économique européen prennent part au tournage.
3. Les travaux en laboratoire doivent être effectués soit au Canada, soit en Finlande, soit dans un État membre de l'Espace économique européen, à moins qu'il soit techniquement impossible de le faire, auquel cas ils peuvent être faits dans un pays qui ne participe pas à la coproduction si les autorités compétentes des deux pays en donnent l'autorisation.

## **ARTICLE VI**

1. Les autorités compétentes des deux pays voient également d'un oeil favorable les coproductions décidées par des producteurs du Canada, de Finlande ou d'un État membre de l'Espace économique européen et de tout pays auquel le Canada ou la Finlande est lié par un Accord de coproduction officiel.
2. La proportion de toute contribution minoritaire dans une coproduction collective ne doit pas être inférieure à vingt pour cent (20 %).
3. Les coproducteurs minoritaires de ces coproductions doivent tous apporter à celles-ci une contribution technique et créatrice effectives.

## **ARTICLE VII**

1. La bande sonore originale de chaque coproduction doit être en anglais, en français, en finnois ou en suédois. Le tournage en deux de ces langues, ou en toutes, est autorisé. Il peut y avoir certains dialogues en d'autres langues si le scénario le requiert.
2. La postsynchronisation ou le sous-titrage en anglais et/ou en français, ou en finnois et/ou en suédois, doivent être faits au Canada et en Finlande respectivement. Toute dérogation à ce principe doit être approuvée par les autorités compétentes des deux pays.

## **ARTICLE VIII**

1. Aux présentes fins, les productions décidées en vertu d'accords de jumelage peuvent être considérées, avec l'approbation des autorités compétentes, comme des coproductions et profiter des mêmes avantages. Malgré l'article III, dans le cas d'un accord de jumelage, la participation réciproque des producteurs des deux pays peut être limitée à une simple contribution financière, sans que soit exclue toute contribution artistique ou technique.

2. Pour être approuvées par les autorités compétentes, ces productions doivent remplir les conditions suivantes :
  - a) Il doit y avoir investissement réciproque respectif et équilibre général en ce qui a trait aux conditions de partage des recettes des coproducteurs dans les productions profitant d'un jumelage ;
  - b) Les productions jumelées doivent être distribuées dans des conditions comparables au Canada et en Finlande ;
  - c) Les productions jumelées peuvent être produites concurremment ou successivement, étant entendu que, dans ce dernier cas, l'intervalle entre l'achèvement de la première production et le commencement de la seconde ne doit pas être supérieur à un (1) an.

#### **ARTICLE IX**

1. Hors l'exception prévue au paragraphe suivant, il doit être fait au moins deux copies du matériel définitif de conservation et de reproduction utilisé au cours de la production pour toutes les coproductions. Une copie du matériel de conservation et de reproduction appartiendra à chaque coproducteur et il aura droit de s'en servir, conformément aux conditions sur lesquelles les coproducteurs se seront entendus, pour faire les copies nécessaires. En outre, chaque coproducteur aura accès au matériel original de la production conformément à ces conditions.
2. À la demande des deux coproducteurs et sous réserve de l'approbation des autorités compétentes des deux pays, il pourra n'être fait qu'une copie unique du matériel définitif de conservation et de reproduction dans le cas des productions qualifiées de productions à petit budget par les autorités compétentes. Dans ces cas, le matériel sera conservé par le pays du coproducteur majoritaire. Le coproducteur minoritaire aura accès au matériel à tout moment pour faire les reproductions nécessaires, en conformité avec les conditions dont seront convenues les coproducteurs.

## **ARTICLE X**

Sous réserve de leur législation et de leur réglementation en vigueur, les Parties :

- a) Facilitent l'admission et le séjour temporaires sur leurs territoires respectifs du personnel technique, du personnel de création et des acteurs dont les services ont été retenus par le coproducteur du pays cocontractant aux fins de la coproduction ;
- b) Et, de même, elles autorisent l'entrée provisoire et la sortie de tout matériel nécessaire à la coproduction.

## **ARTICLE XI**

Le partage des revenus par les coproducteurs doit, en principe, être proportionnel à leurs contributions respectives au financement de la production et il doit être approuvé par les autorités compétentes des deux pays.

## **ARTICLE XII**

L'approbation de la proposition de coproduction par les autorités compétentes des deux pays n'engage nullement, envers les coproducteurs ou l'un d'eux, les autorités gouvernementales à accorder une autorisation de présentation de la coproduction.

### **ARTICLE XIII**

1. Dans le cas où la coproduction est exportée dans un pays où il y a des contingents réglementaires, les Parties s'efforcent :
  - a) De la faire inclure, si possible, dans le contingent du pays du coproducteur majoritaire ;
  - b) Ou, si possible, dans le contingent du pays qui a les meilleures possibilités d'organiser son exportation si les contributions respectives des coproducteurs sont égales ;
  - c) Si l'application des alinéas a) et b) soulève des difficultés, dans le contingent, si possible, du pays qui profite du meilleur arrangement pour son exportation.
  
2. Malgré le paragraphe 1), dans le cas où les films de l'un des pays coproducteurs peuvent entrer sans restriction dans un pays où il y existe des contingents réglementaires, la coproduction décidée en vertu de l'Accord a droit, tout autant que toute autre production de ce pays, à la même entrée sans restriction dans le pays importateur, si ce dernier pays en convient.

### **ARTICLE XIV**

1. La coproduction, lorsqu'elle est présentée, doit être identifiée comme étant « une coproduction canado-finlandaise » ou « une coproduction finno-canadienne » en fonction de l'origine du coproducteur majoritaire ou selon ce qui aura été convenu entre coproducteurs.
  
2. Cette mention doit apparaître dans le générique, dans toute la publicité commerciale, dans les textes publicitaires, à toutes les présentations de la coproduction et chaque Partie doit lui accorder un traitement égal.

## **ARTICLE XV**

Si la coproduction est présentée à des festivals internationaux du film, à moins que les coproducteurs n'en conviennent autrement, elle l'est par le pays du coproducteur majoritaire ou, en cas d'égalité de participation financière des coproducteurs, par le pays dont le metteur en scène est ressortissant.

## **ARTICLE XVI**

Les autorités compétentes des deux pays fixent ensemble les règles de procédure qui seront applicables aux coproductions en tenant compte de la législation et de la réglementation qui sont en vigueur au Canada et en Finlande. Ce règlement de procédure est annexé à l'Accord.

## **ARTICLE XVII**

Aucune restriction n'est imposée à l'importation, à la distribution et à la présentation des productions cinématographiques, télévisuelles et vidéoscopiques finnoises au Canada, ni à celles du Canada en Finlande, à l'exception de celles qui le sont par la législation et la réglementation qui sont en vigueur dans chacun des deux pays.

## **ARTICLE XVIII**

1. Pendant la durée de l'Accord, l'on cherchera à maintenir, au total, un juste équilibre entre les participations financières, entre le personnel de création, les techniciens, les acteurs et entre les facilités techniques (studio et laboratoires), en tenant compte des caractéristiques respectives de chaque pays.
2. Les autorités compétentes des deux pays examinent dans quelles conditions l'Accord doit être mis en oeuvre, si nécessaire, afin de résoudre toute difficulté que pourrait poser son application. Elles recommandent, s'il est besoin, les modifications à y apporter que pourrait appeler le développement de la coopération cinématographique et vidéoscopique, dans le meilleur intérêt des deux pays.



3. Il est institué une Commission conjointe, chargée de veiller sur la mise en oeuvre de l'Accord. Elle s'assure que le juste équilibre recherché est atteint et, dans le cas contraire, décide des mesures qui lui paraissent nécessaires pour l'établir. Elle se réunit en principe tous les trois ans ou s'il en est besoin, dans l'un des pays, puis dans l'autre, alternativement. Elle siège dans les six (6) mois de sa convocation par l'une des Parties.

### **ARTICLE XIX**

1. L'Accord est applicable provisoirement à compter du jour de sa signature. Il entrera en vigueur au moment où les Parties se seront chacune mutuellement informées que leur procédure interne de ratification a été suivie et est close.
2. Il vaut pour cinq (5) ans à compter du jour de son entrée en vigueur et il est tacitement reconduit à l'arrivée de ce terme, puis au terme de périodes de même durée, à moins que l'un des pays, ou l'autre, ne le dénonce, par une notification écrite donnée six (6) mois avant l'arrivée d'un terme.
3. Les coproductions qui ont été approuvées par les autorités compétentes et qui sont en cours au moment où une notification de dénonciation de l'Accord est donnée par l'une des Parties n'en continuent pas moins de profiter pleinement des dispositions de l'Accord, jusqu'à ce qu'elles soient achevées. Même après l'arrivée du terme de l'Accord ou en cas de dénonciation, ses conditions demeurent applicables au partage des revenus des coproductions achevées.
4. Les Parties peuvent réviser l'Accord par une convention écrite.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, munis des pleins pouvoirs à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé cet Accord.

**FAIT**, en double exemplaire, à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 1998, en langues française, anglaise, finnoise et suédoise, chaque texte faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE DE  
FINLANDE**

## ANNEXE

### RÈGLEMENT DE PROCÉDURE

Les demandes aux fins de profiter de l'Accord pour toute coproduction doivent être faites simultanément par les deux autorités compétentes au moins trente (30) jours avant que ne commence le tournage. L'autorité compétente du pays dont le coproducteur majoritaire est le ressortissant communique sa proposition à l'autorité compétente homologue dans les vingt (20) jours de la soumission de toute la documentation exigée plus bas. L'autorité compétente du pays dont le coproducteur minoritaire est ressortissant fait alors connaître sa décision dans les vingt (20) jours.

La documentation justificative d'une demande doit comporter les documents suivants, rédigés en anglais ou en français dans le cas du Canada, en finnois ou en suédois dans le cas de la Finlande :

- I. Le scénario définitif ;
- II. La preuve écrite que les droits d'auteurs sur la coproduction ont été légalement acquis ;
- III. Une copie du contrat de coproduction signé par les deux coproducteurs ;

Le contrat doit mentionner ou comporter :

1. Le titre de la coproduction ;
2. Le nom de l'auteur du scénario, ou de l'adaptation si le scénario est tiré d'une source littéraire ;
3. Le nom du metteur en scène (une clause en prévoyant le remplacement, au besoin, est autorisée) ;
4. Le budget ;
5. Le plan de financement ;
6. Une clause fixant le mode de partage des revenus, des marchés, des médias ou d'une combinaison de ceux-ci ;

7. Une clause fixant le détail des parts respectives des coproducteurs de toute dépense ou économie additionnelle, lesquelles doivent en principe être proportionnelles à leurs contributions respectives, la part du coproducteur minoritaire de toute dépense supplémentaire pouvant néanmoins être limitée à un pourcentage inférieur, ou à une somme fixe, pourvu que la proportion minimale permise en vertu de l'Article VI de l'Accord soit respectée ;
  8. Une clause où il est reconnu que la participation aux avantages de l'Accord n'implique pas l'engagement de la part des autorités gouvernementales de l'un des pays, ou de l'autre, d'accorder une autorisation de présentation publique de la coproduction ;
  9. Une clause stipulant quelles mesures devront être prises dans les cas où :
    - a) Après étude approfondie du dossier, les autorités compétentes de l'un des pays, ou de l'autre, refusent d'accorder les avantages demandés ;
    - b) Les autorités compétentes interdisent de présenter la coproduction dans l'un des pays, ou dans l'autre, ou son exportation dans un autre pays ;
    - c) L'une des parties, ou l'autre, ne respecte pas ses engagements.
  10. L'époque où débutera le tournage ;
  11. Une clause stipulant que le coproducteur majoritaire doit souscrire une assurance couvrant, à tout le moins, « tous les risques de production » et « tous les risques de production du matériel original » ;
  12. Une clause prévoyant le partage des droits d'auteur en proportion des contributions respectives des coproducteurs ;.
- IV. Le contrat de distribution, s'il est déjà signé ;
- V. La liste du personnel technique et du personnel de création, donnant la nationalité de chacun et, dans le cas des acteurs, indiquant les rôles qu'ils doivent jouer ;

- VI. Le calendrier de production ;
- VII. Le budget, en détails, indiquant les dépenses que devra supporter chaque pays ;
- VIII. Le synopsis.

Les autorités compétentes des deux pays peuvent demander tout autre document et toute autre information supplémentaire jugés nécessaires.

En principe, le scénario définitif du tournage (dialogues inclus) doit être remis aux autorités compétentes avant le commencement du tournage.

Le contrat initial peut être révisé, même pour remplacer un coproducteur, mais les modifications doivent être soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays avant que la coproduction ne soit achevée. Le remplacement d'un coproducteur ne peut être autorisé que dans des cas exceptionnels, pour des raisons satisfaisant les deux autorités compétentes.

Les autorités compétentes s'informent mutuellement de leurs décisions.